

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/321

**MAJORATION DES TARIFS DE LA TICPE
POUR L'ANNEE 2020**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2531-4 et R. 2531-6 ;
- VU** l'article 265 A ter du code des douanes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2019/ 320 à 322 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide que la majoration des tarifs de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques prévue à l'article 265 A ter du code des douanes fixée à compter du 1er janvier 2020 sera identique à celle fixée au 1^{er} janvier 2019, à savoir :

- à 1,02 € par hectolitre pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des Douanes ;
- et à 1,89 € par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 du même tableau B.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE